



Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 95, al 4

⁴ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.

Art. 98, al. 6

⁶ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.

Art. 101, al. 5

⁵ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.

Art. 105b, al. 2

² Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs, pour autant qu'une telle mesure soit prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré. Le DFI en détermine le montant.

Art. 105f Annonce des actes de défaut de biens et d'autres créances

¹ L'assureur annonce l'acte de défaut de biens au canton dans lequel celui-ci a été établi.

RS

¹ **RS 832.102**

² Il informe l'autorité cantonale compétente, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, de l'évolution des actes de défaut de biens établis depuis le début de l'année.

³ Il annonce les créances au sens de l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal au canton dans lequel l'enfant est domicilié à la naissance desdites créances. Il en justifie le montant et indique la raison pour laquelle il n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent.

Art. 105^{bis} Reprise supplémentaire des créances annoncées et décompte

¹ Si l'autorité cantonale compétente décide, conformément à l'art. 64a, al. 5, LAMal, de prendre en charge 5 % supplémentaires de l'ensemble des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal, elle doit en informer les assureurs avant le 1^{er} décembre. Sa décision vaut pour l'année civile suivante.

² Les assureurs cèdent à l'autorité cantonale, au plus tard le 31 mars de l'année civile subséquente, les créances qu'ils ont annoncées au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal au cours de l'année de reprise, pour autant qu'elles concernent des primes, des participations aux coûts, des intérêts moratoires ou des frais de poursuite. Ils les soumettent au préalable à l'organe de contrôle désigné par le canton pour vérification.

³ L'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente, le 31 mars au plus tard, le décompte final des actes de défaut de biens qui ont été délivrés durant l'année précédente, ainsi que le rapport de révision qui s'y rapporte. Le décompte intègre le récapitulatif des demandes de prise en charge au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal et un récapitulatif des rétrocessions au sens de l'art. 64a, al. 4, LAMal.

Art. 105g, phrase introductive et let. d et f

Lorsqu'il effectue une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal, l'assureur fournit les données personnelles suivantes servant à identifier les assurés et les débiteurs :

- d. l'adresse ;
- f. la langue de correspondance.

Art. 105h Échange de données

Le DFI peut édicter des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange et le format des données après avoir entendu les cantons et les assureurs.

Art. 105j Organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations des assureurs concernant :

- a. les créances visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal ;

b. le paiement des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal ;

c. les rétrocessions au canton prévues à l'art. 64a, al. 4, LAMal

² Il contrôle pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3, LAMal si:

- a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes;
- b. la procédure de sommation visée à l'art. 105b a été respectée;
- c. un acte de défaut de biens existe ;
- d. la date de délivrance de l'acte de défaut de biens concerne l'année précédente ;
- e. le montant total des créances est exact;
- f. la créance a été annoncée au canton visé à l'art. 105f, al. 1.

³ Il contrôle pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal si:

- a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes;
- b. la procédure de sommation visée à l'art. 105b a été respectée;
- c. le montant total des créances est exact;
- d. la raison pour laquelle l'assureur n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent est indiquée ;
- e. la créance a été annoncée au canton visé à l'art. 105f, al. 1.

⁴ Le canton prend en charge les frais résultant des activités de l'organe de contrôle lorsqu'il ne désigne pas l'organe de révision visé à l'art. 25 LSAMal².

Art. 105k Versement des cantons aux assureurs

¹ Lorsque les données personnelles et les annonces visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal lui parviennent, l'autorité cantonale compétente peut transmettre à l'assureur les données personnelles au sens de l'art. 105g des assurés pour lesquels des montants sont pris en charge.

² Le canton verse avant le 1^{er} juillet à l'assureur les créances visées à l'art. 64a, al. 4, LAMal, après déduction de la rétrocession visée audit article. Si la rétrocession dépasse les créances, l'assureur rembourse le solde au canton de résidence actuel dans le même délai.

³ Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3 ou 3^{bis}, LAMal, l'assureur rétrocède au canton 85 % de la réduction de primes en question. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes.

⁴ Le canton ne verse rien à l'assureur pour les créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal si elles ne sont pas uniquement constituées de créances au titre de la LAMal.

Art. 105l, al. 2^{bis} et 4

^{2bis} L'assureur informe les assurés qui atteignent l'âge de 18 ans et pour lesquels il existe des retards de paiement qu'ils peuvent changer d'assureur à la fin de l'année civile conformément à l'art. 64a, al. 7^{bis}, LAMal.

⁴ Les assurés dont le canton a pris en charge 5 % supplémentaires des créances annoncées peuvent changer d'assureur au cours de l'année de reprise, pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, LAMal pour d'autres créances.

Art. 106c, al. 5 et 5^{bis}

⁵ Il peut compenser ses créances de primes restantes pour l'année civile et ses autres créances échues ressortissant à l'assurance obligatoire des soins, sous réserve de l'art. 105k, al. 3, avec :

- a. la réduction des primes octroyée par le canton ;
- b. le montant forfaitaire octroyé par le canton pour l'assurance obligatoire des soins conformément à l'art. 10, al. 3, let. d, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires³.

^{5bis} Il verse la réduction de primes à l'assuré dans un délai de 60 jours à compter de l'annonce de cette réduction par le canton, pour autant qu'il n'ait pas compensé de créances de primes pour cet assuré. Les réglementations cantonales qui prévoient que la réduction équivaut au maximum au montant total de la prime et que les petits montants ne sont pas versés sont réservés.

³ RS 831.30

II *Dispositions transitoires de la modification du ...*

¹ Le canton informe l'assureur, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, de la prise en charge de 3 % supplémentaires d'une créance dont il avait déjà assumé une part de 85 % avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2022 de la LAMal⁴. L'assureur lui cède cette créance dans les deux mois qui suivent, pour autant qu'elle concerne des primes, participations aux coûts, intérêts moratoires ou frais de poursuite.

² L'assuré dont le canton a pris en charge 3 % supplémentaires d'une créance annoncée peut changer d'assureur au cours de l'année de reprise, pour autant qu'il ne soit pas en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, LAMal pour d'autres créances.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 105b, al. 2, et 105^{bis}, al. 1, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr